

DÉCISION N°2025/046
PROVISION POUR RISQUES
BUDGET PRINCIPAL

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L2321-2 alinéa 29^e du Code général des collectivités territoriales rendant obligatoires les dotations aux provisions ;

VU l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 :

- Énumérant les trois types de provisions obligatoires :
 - Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
 - Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
 - Pour les créances présentant un risque d'irrécouvrabilité ;
- Permettant au Président de décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable, au-delà des trois cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires ;
- Donnant obligation d'ajuster annuellement, à la hausse (art DF - 6815) ou à la baisse (art RF - 7815) la provision en fonction de l'évolution du risque ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et rend désormais le Président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

CONSIDERANT que le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré (risque probable mais sans forcément être certain) ;

CONSIDERANT que jusqu'à lors la CCVT a appelé les loyers des baux emphytéotiques ou à construction en cours en vertu du transfert de la compétence « économique » sur la ZAE du GOTTY, Commune de La Clusaz, ceci au titre de la Loi NOTRe, mais sans avoir pu procéder encore à ce jour au transfert financier et patrimonial de ladite ZAE, caractérisant ainsi le risque potentiel de recours sur cet encaissement de recettes.

ZA GOTTY - loyer 2018	17 911,87 €	(titres émis en 2021)	Provision de 70 075 € constituée sur 2024
ZA GOTTY - loyer 2019	18 300,37 €	(titres émis en 2021)	
ZA GOTTY - loyer 2020	17 833,46 €	(titres émis en 2021)	
ZA GOTTY - loyer 2021	16 028,49 €	(titres émis en 2021)	
ZA GOTTY - loyer 2022	16 641,50 €	(titres émis en 2025)	Provision de 50 000 € à constituer sur 2025
ZA GOTTY - loyer 2023	16 171,33 €	(titres émis en 2025)	
ZA GOTTY - loyer 2024	17 211,88 €	(titres émis en 2025)	
Total	120 098,90 €	(Net de taxes)	

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Ajustement de la provision pour risque pour le budget principal :

Evaluation du montant du risque en décembre 2025	660 075 €
Solde de la provision constituée au 01-01-2025	610 075 €
Provision complémentaire à constituer au 31-12-2025 (art DF – 6815)	50 000 €

ARTICLE 2 - autorise l'ajustement de la provision telle que présentée ;

ARTICLE 3 – confirme la présence des crédits nécessaires à la saisie des écritures comptables, au budget principal 2025 au compte 6815 (solde disponible à ce jour : 51 000 €) ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- - au Comptable de la Collectivité ;
- - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 décembre 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 17 décembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.